Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
037-213702038-20260617-CM-2026-38-1-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/06/2026
Publication : 22/06/2026

CDG 37 Expertise & Conseils

TOURS, le 26 novembre 2025

Le Président du Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire

À

Monsieur Emmanuel DUMENIL
Maire
MAIRIE DE ROCHECORBON
Place du 8 mai 1945
37210 ROCHECORBON

Affaire suivie par Dorothée DANCZURA
N/Réf. : BdK/DD
Objet : Médecine préventive – Renouvellement d'adhésion

Monsieur le Maire et cher collègue,

Votre établissement adhère actuellement au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez malgré les difficultés rencontrées en 2025, liées à la pénurie nationale de médecins du travail, qui ont entraîné un fonctionnement dégradé, voire interrompu. Le recrutement d'un nouveau médecin du travail permettra de relancer l'année prochaine l'activité du service.

Votre engagement arrivant à échéance le 31 décembre prochain, nous vous proposons de renouveler votre adhésion pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 2026.

Vous trouverez ci-joint deux exemplaires de la convention d'adhésion. Je vous invite à nous retourner, après signature, l'exemplaire annoté « EXEMPLAIRE A RETOURNER AU CENTRE DE GESTION APRES SIGNATURE ».

À ce jour, le financement du service repose sur un système mixte (tarif à l'acte pour les visites médicales et cotisation forfaitaire pour les actions en milieu du travail) qui ne permet plus d'assurer l'équilibre financier nécessaire au maintien et au développement de cette mission essentielle.

Afin de garantir la pérennité du service et de continuer à répondre à vos besoins, une évolution tarifaire interviendra en 2026.

Cette adaptation est indispensable pour préserver la qualité des prestations et assurer la continuité de cette mission de santé au travail.

Madame Dorothée DANCZURA, Directrice du Pôle Santé au travail (tél : 02 47 60 85 02), reste à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile de solliciter.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire,** l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président du Centre de Gestion
d'Indre-et-Loire

Michel GILLOT

CENTRE DE GESTION Fonction Publique Territoriale INDRE-ET-LOIRE

CDG 37
Expertise & Conseils

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire (CDG 37), dont le siège est situé 25 rue du rempart, CS 14135, 37041 TOURS CEDEX 1, représenté par son Président, Monsieur Michel GILLOT, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

d'une part,

Et la MAIRIE DE ROCHECORBON, ci-dessous appelée la collectivité, représentée par le Maire, Emmanuel DUMENIL, habilité(e) à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération,

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Préambule :

La collectivité adhère au service de médecine préventive du CDG 37 dans les conditions fixées par la présente convention et la charte de d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 37 pour la collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

La collectivité s'engage à respecter les dispositions de la présente convention ainsi que celles de la charte d'organisation et de fonctionnement du service consultable sur le site internet du CDG 37.

Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à **32**.

La collectivité s'engage à transmettre une mise à jour de ces effectifs au moins une fois par an au service de médecine préventive du CDG 37.

Article 3 : Nature des missions de médecine préventive

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :
- Examen médical au moment du recrutement (adaptation du poste à l'agent),
- Examens médicaux périodiques selon la fréquence définie par la réglementation en vigueur,
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière :
  - Personnes en situation de handicap,
  - Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
  - Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
  - Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
  - Des agents souffrant de pathologies particulières.
- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant, ...

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :
- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- Surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- Conseils pour l'évaluation des risques
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- Conseils pour l'éducation sanitaire,
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- Participation aux réunions de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, du comité social territorial et à des réunions internes (pour reclassement, situations difficiles...),

- Élaboration des fiches de risques professionnels, annexées au document unique d'évaluation des risques professionnels,
- Rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- Collaboration avec les agents chargés de la mise en œuvre ou de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des vacations de médecine et des convocations aux visites médicales

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites, d'une durée de trente minutes, sont programmées :
- Tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible.
- Toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées :
- Par mois,
- Toute l'année sauf sur la période de fermeture du service de médecine préventive ainsi que les jours fériés.
- Suivant l'effectif d'agents à suivre et en fonction de la nature des dossiers et des thématiques à traiter.

La collectivité s'engage à respecter pour l'organisation des visites médicales et des actions en milieu du travail les termes de la présente convention et ceux de la charte d'organisation et de fonctionnement du service.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au service de médecine préventive l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin du travail la fiche de données de sécurité de ces produits, délivrée par le fournisseur de ces produits.

Le service de médecine préventive du CDG 37 est informé, dans les plus brefs délais, par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de leurs missions en milieu du travail, les membres de l'équipe pluridisciplinaire doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande du médecin, la collectivité s'engage à communiquer au service de médecine préventive tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

Les visites médicales seront réalisées dans les locaux du service de médecine préventive du CDG 37 ou dans l'un des centres de visite désigné par le CDG 37.

Si la collectivité met à la disposition du CDG 37 des locaux d'accueil pour la réalisation des visites médicales, elle s'engage à fournir des locaux répondant aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'annexe.

Article 6 : Conditions financières

Les tarifs du service de médecine préventive figurent dans la délibération annuelle tarifaire du CDG 37, communicable sur demande et téléchargeable sur le site internet du CDG 37.
Ils sont révisables chaque année sur décision du conseil d'administration.
Le tarif facturé à la collectivité sera celui en vigueur à la date de réalisation de la prestation et non celui en vigueur à la date de signature de la présente convention.

- La surveillance médicale des agents

La Collectivité s'acquitte pour une visite médicale du montant fixé par le conseil d'administration du CDG 37.

La collectivité s'engage à s'acquitter chaque année du montant équivalent à un nombre de créneaux horaires correspondant à un pourcentage de visites périodiques devant être réalisées annuellement que des visites aient été effectuées ou non pendant ces créneaux.
Ce nombre minimum de créneaux facturés est calculé annuellement sur la base de la dernière déclaration des effectifs transmise par la collectivité et est communiqué à la collectivité par écrit en début d'année civile.

Pour les adhésions intervenant en cours d'année, le nombre de créneaux facturés est calculé au *prorata temporis* de la période d'adhésion effective.

Les absences des agents aux visites planifiées seront facturées à la collectivité adhérente au tarif fixé par le conseil d'administration du CDG 37.

Les vaccins sont facturés à la collectivité sur titre de recettes séparé. En cas de conservation des vaccins au sein du cabinet/centre médical mis à disposition par la collectivité, les vaccins inutilisables en raison d'une défaillance ou d'une panne du réfrigérateur dudit cabinet/centre médical seront facturés à la collectivité.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du service de médecine préventive (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le recouvrement du montant des visites est assuré par le CDG 37 trimestriellement à terme échu en fonction des visites effectuées selon le tarif en vigueur.

- Les actions en milieu du travail

La collectivité s'acquitte d'une cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » dont le taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du CDG 37.

Cette cotisation est assise :

⇨ Pour les collectivités et établissements publics affiliés ou associés au CDG 37, sur la masse salariale déclarée auprès du Centre de Gestion au titre des cotisations et contributions.
Elle sera recouvrée en même temps que les cotisations et contributions.

⇨ Pour les autres collectivités et administrations publiques, sur le montant des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement suivis par le service de médecine préventive du Centre de Gestion tels que déclarés à l'URSSAF. Ce montant sera déclaré mensuellement/trimestriellement à terme échu par les adhérentes au Centre de Gestion d'Indre-et-Loire qui en assurera le recouvrement.

Un montant minimum de cotisation annuelle tel que fixé par le conseil d'administration est dû par la collectivité.

Les règlements interviennent par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation
Paierie Départementale d'Indre et Loire
Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard VAILLANT
37060 Tours Cedex 9
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061
Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026. Elle prend fin le 31 décembre 2028 sans autre avis.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

CDG 37
Expertise & Conseils

Article 8 : Suspension d'adhésion et de facturation de la cotisation annuelle

En cas d'interruption de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 pourra suspendre par courrier simple, sans limitation de durée, l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive.
La suspension d'adhésion prendra effet à compter de la date indiquée dans le courrier du CDG 37 et n'aura pas pour effet de proroger la durée initiale de la convention.
La date de fin de suspension d'adhésion sera communiquée par le CDG 37 à la collectivité par courrier simple.

Pendant la durée de la suspension d'adhésion, le CDG 37 n'assurera pas les missions de médecine préventive pour la collectivité. En contrepartie, durant cette période, la cotisation annuelle « Médecine de prévention – actions en milieu du travail » ne sera pas recouvrée par le CDG 37.

La cotisation annuelle due par la collectivité sera alors calculée au *prorata temporis* de la période d'adhésion effective.

Article 9 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de trois mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1er janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 37 se réserve le droit de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

Article 10 : Contentieux

Le Tribunal Administratif d'Orléans est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tours, le 26 novembre 2025

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Michel GILLOT

CENTRE DE GESTION Fonction Publique Territoriale INDRE-&-LOIRE

Pour la Collectivité

Le Maire,

MAIRIE DE ROCHECORBON 37210

Emmanuel DUBENIL

CDG 37
Expertise & Conseils

ANNEXE

AMENAGEMENT D'UN LOCAL POUR LES VISITES MEDICALES

Superficie : 12 m² au minimum, ce local doit être facilement accessible, en rez-de-chaussée de préférence en cas d'absence d'ascenseur.

Local chauffé avec isolation phonique et visuelle (confidentialité).

Chaises (lavables) à côté du local, afin de permettre aux agents d'attendre le médecin.

A l'intérieur du local :

- ✓ 1 lit d'examen
- ✓ 1 marche pied
- ✓ 1 guéridon pour le matériel médical
- ✓ 1 pèse-personne
- ✓ 1 toise
- ✓ 1 poubelle à pédale
- ✓ 1 lavabo
- ✓ 1 bureau + fauteuils (pour le médecin et l'agent)
- ✓ 1 porte-manteau
- ✓ 1 téléphone
- ✓ Prises de courant (ordinateur portable du médecin et visiotest)
- ✓ Un bon éclairage

Réfrigérateur pour conserver les vaccins

Le reste du matériel (audiomètre, visiotest pour les collectivités de moins de 100 agents), tensiomètre, draps d'examen, abaisses langue, alcool, coton...) étant fourni par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire et apporté par le médecin.